

■ Fiscalité | Planification patrimoniale

Un outil qui reste d'actualité



Rafaël Alvarez Campa

Avocat associé
Everest Law

→ rac@everest-law.eu

► La clause d'accroissement est un outil dont l'intérêt dépasse les seuls biens immobiliers et les couples non mariés.

Selon la formule consacrée, deux choses sont certaines dans la vie : la mort et les impôts. Deux mots qui, en Belgique, vont très bien ensemble puisque des droits de succession souvent élevés y sont prélevés à l'occasion du décès d'un habitant du Royaume.

En ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux, le taux marginal est de 30 % au-delà de la tranche de 500 000 € (27 % au-delà de 250 000 € en Région flamande). Entre étrangers, il peut atteindre 80 % (55 % en Région flamande)...

1 La clause dite d'accroissement. Face à ce constat, de nombreux couples non mariés prennent la décision, au moment de l'achat commun d'un bien, de rédiger une clause dite d'accroissement. Par cette clause, les

acheteurs prévoient qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, la quotité lui appartenant viendra accroître la part du survivant. Si une série de conditions sont respectées, une telle clause est qualifiée de contrat aléatoire à titre onéreux et non de donation. Aussi, à défaut d'intention de donner, aucun droit de donation n'est dû au moment de la rédaction de la clause. De même, du fait que la clause rétroagit au jour de la signature de l'acte d'achat et que le survivant est présumé être le propriétaire exclusif du bien depuis ce même jour, aucun droit de succession n'est dû. Le bénéficiaire est toutefois tenu de s'acquitter des droits d'enregistrement sur la quotité du défunt lorsqu'elle porte sur un bien immobilier. Sachant que ces droits varient de 7 à 12,5 % en fonction du bien immobilier et de la Région concernés, au lieu des 80 % parfois applicables en matière de droits de succession, l'on perçoit très vite l'intérêt d'une telle clause lorsque les co-indivisaires ne sont pas mariés ou lorsqu'ils n'ont qu'un lien de parenté éloigné.

2 Les conditions de validité. Pour qu'elle puisse sortir pleinement ses effets, encore faut-il que la clause soit rédigée de manière adéquate. À cet égard, le service fiscal flamand (Vlabel) a récemment publié une "position" qui en rappelle les conditions de validité, lesquelles s'appliquent dans une large mesure aux deux autres Régions. Ainsi, la clause d'accroissement doit être équilibrée en ce sens que, d'une part, chaque parte-

La clause d'accroissement doit être équilibrée et porter sur des biens précis.

naire doit avoir la même chance d'acquérir la quotité de l'autre, ce qui implique qu'ils doivent avoir une espérance de vie similaire, et que d'autre part, l'apport de chacun doit être identique ou à tout le moins similaire. La clause doit, par ailleurs, porter sur des biens précis, ce qui exclut tout transfert d'universalités de biens.

Enfin, la clause d'accroissement doit être reprise dans l'acte d'achat notarié dès l'instant où elle porte sur des biens immobiliers (position du 19 septembre 2018).

3 Quand l'utiliser ? Contrairement aux idées reçues, la clause d'accroissement est un outil de planification patrimoniale dont l'intérêt dépasse les seuls biens immobiliers et les couples non mariés. Une telle clause peut en effet s'appliquer dès l'instant où l'on est en présence notamment d'un bien indivis, indépendamment de la qualité des co-indivisaires. C'est ainsi que le Vlabel a encore récemment eu à connaître d'une demande de ruling émanant d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens. Les conjoints possédaient chacun pour moitié en indivision deux comptes bancaires et

deux portefeuilles-titres. Après avoir examiné le respect des conditions précitées, le Vlabel a confirmé la validité de la clause d'accroissement dans un tel cas de figure. Le Vlabel a, par ailleurs, admis le principe de la subrogation réelle qui avait été prévue dans la clause d'accroissement et qui permettait d'étendre les effets de cette dernière aux valeurs acquises en remplacement des valeurs initiales des portefeuilles-titres sans qu'il soit nécessaire pour les époux d'actualiser la clause d'accroissement.

Rappelons que depuis l'insertion des dispositions anti-abus dans les différents codes fiscaux, toute opération ayant des incidences sur le plan fiscal doit répondre à des motifs non fiscaux. En l'occurrence, les conjoints avaient mis en avant leurs souhaits respectifs de conserver un même niveau de vie en cas de décès de l'un d'eux ainsi que leur souhait de conserver une grande flexibilité dans la gestion de leur patrimoine, ce qui, selon eux, aurait été moins aisé en cas de recours à des donations ou à des dispositions testamentaires (Décision n° 18.045 du 12 novembre 2018).

La clause d'accroissement constitue assurément un outil de planification patrimoniale intéressant et souple, qui demeure adapté à l'évolution de la société, en ce sens qu'il est toujours possible de l'assortir d'une condition résolutoire en cas de divorce ou séparation. Elle peut être également conclue pour une période déterminée, qui peut être prolongée automatiquement pour des périodes successives.